

Chapitres	Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)		Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
	Dollars des Etats-Unis			
28. Activités sociales	1.000.000	—	—	1.000.000
28a. Activités dans le domaine des droits de l'homme	50.000	—	—	50.000
29. Administration publique	145.000	—	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX	<u>2.061.100</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>2.061.100</u>
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>				
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	—	—	2.000.000
TOTAUX DU TITRE X	<u>2.649.500</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>2.649.500</u>
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>				
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	107.200	—	—	107.200
TOTAUX DU TITRE XI	<u>107.200</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>107.200</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>				
33. Cour internationale de Justice	620.000	(27.000)	—	593.000
TOTAUX DU TITRE XII	<u>620.000</u>	<u>(27.000)</u>	<u>—</u>	<u>593.000</u>
C. — RUBRIQUES SPECIALES				
<i>Titre XIII. — Rubriques spéciales</i>				
34. Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	961.000	54.000	—	1.015.000
35. Dépenses spéciales relatives aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ..	—	400.000	—	400.000
TOTAUX DU TITRE XIII	<u>961.000</u>	<u>454.000</u>	<u>—</u>	<u>1.415.000</u>
TOTAUX GÉNÉRAUX	<u>48.566.350</u>	<u>2.117.000</u>	<u>—</u>	<u>50.683.350</u>

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

1075 (XI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Estimant que, lorsque l'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, il convient de continuer d'appliquer les principes énoncés dans la résolution 231 I (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948,

Estimant en outre qu'il convient de fonder en un seul texte les décisions et directives antérieures touchant le paiement de ces frais de voyage et de ces indemnités de subsistance,

1. *Décide* qu'à partir du 1er janvier 1957 les principes suivants régiront le paiement par l'Organisation

des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres de tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Les frais de voyage et indemnités de subsistance sont payés par l'Organisation aux membres des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements;

b) Sous réserve des dispositions figurant aux alinéas c et d ci-dessous, l'Organisation ne paie ni frais de voyage ni indemnités de subsistance dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements;

c) En vue de donner aux Etats Membres, dans toute la mesure du possible, la même faculté de participer à ses travaux, l'Organisation paie les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance, aux personnes énumérées ci-dessous:

i) Représentants et représentants suppléants à l'Assemblée générale, sous réserve des conditions

que le Secrétaire général pourra énoncer et étant entendu que pour chaque Etat Membre les frais seront remboursés pour cinq personnes au plus dans le cas des sessions ordinaires de l'Assemblée générale et pour une seule personne dans le cas des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

- ii) Un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux d'une commission technique ou d'une sous-commission du Conseil économique et social, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation;
 - iii) Un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux de la Commission des stupéfiants;
- d) L'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des personnes énumérées ci-dessous, qu'elles siègent à titre personnel ou en qualité de représentants de gouvernements:
- i) Rapporteur ou président d'un organe subsidiaire qui doit, en qualité d'expert, présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier dépend;
 - ii) Un membre d'une commission qui représente cette dernière devant une autre commission ou un comité;
 - iii) Un représentant d'un Etat Membre participant aux travaux d'une commission d'enquête ou de conciliation créée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, étant entendu que, lorsque l'organe intéressé décide que chaque Etat membre de la Commission doit désigner un suppléant, l'Organisation peut aussi payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas du suppléant;
 - iv) Les commissaires aux comptes;

2. *Décide* que les principes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront également à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé à l'avenir, sauf dispositions contraires de la résolution portant création de l'organe en question;

3. *Décide* que ces principes seront appliqués en conformité des dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et la procédure administrative qu'exige l'application de la présente résolution.

612^{ème} séance plénière,
7 décembre 1956.

ANNEXE

APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LE PAIEMENT PAR L'ORGANISATION DES FRAIS DE VOYAGE ET D'INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE AUX MEMBRES DES ORGANES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Frais de voyage

1. L'Organisation peut payer les frais de voyage du représentant permanent ou du membre de la mission permanente qu'un Etat Membre désigne pour participer à titre de représentant ou de suppléant aux travaux de l'Assemblée générale, étant entendu que, dans tous les cas, le paiement de ces frais sera limité à cinq représentants par Etat Membre pour les sessions ordinaires et à un représentant pour les sessions extra-

ordinaires. Ces frais de voyage sont remboursés à condition que le voyage soit entrepris à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale, qu'il ait lieu avant, pendant ou après la session.

2. En ce qui concerne les représentants, l'Organisation paie les frais du voyage aller et retour de l'intéressé entre la capitale de l'Etat Membre considéré et le lieu de la réunion, ou les frais de voyage effectifs s'ils sont moins élevés. Dans tous les autres cas, l'Organisation paie les frais effectifs du voyage aller et retour entre le lieu de résidence ou d'affectation de l'intéressé et le lieu de la réunion.

3. L'Organisation paie les frais du voyage en première classe, ou dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct.

4. L'Organisation n'est pas tenue de faire droit à une demande de remboursement de frais de voyage présentée après le 31 décembre de l'année qui suit la date de clôture de la session de l'organe ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Indemnités de subsistance

5. L'indemnité de subsistance couvre les dépenses supplémentaires qu'entraîne normalement le fait d'assister à une réunion ou à une session officielle, mais elle ne constitue en rien des honoraires ou une rémunération pour services rendus.

6. L'indemnité de subsistance est uniformément versée aux membres de tous les organes remplissant les conditions voulues, à raison de 25 dollars par jour pour les réunions tenues au Siège (New-York) et l'équivalent de 20 dollars par jour en monnaie locale pour les réunions tenues hors du Siège, étant entendu que cette indemnité est ramenée à 10 dollars par jour, ou à l'équivalent en monnaie locale, pour un membre dont le lieu d'affectation est aussi le lieu de la réunion. L'indemnité de subsistance payable à ces taux n'est versée que pendant la période durant laquelle la présence de l'intéressé au lieu de la réunion est nécessaire, étant entendu que l'indemnité de 10 dollars n'est versée que pour les journées durant lesquelles l'intéressé assiste en fait à une réunion.

7. L'indemnité de subsistance est de 8 dollars par jour pendant la durée du voyage en avion, en bateau ou en train.

1076 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. André Ganem,
M. Kadhim Khalaf,
M. T. J. Natarajan;

2. *Déclare* M. Ganem, M. Khalaf et M. Natarajan nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1957.

632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.

1077 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Arthur H. Clough,
M. Fernando A. Galvão,
M. Sidney Pollock;

2. *Déclare* M. Clough, M. Galvão et M. Pollock nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1957.

632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.